

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 3 Juillet Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

Excusé : Monsieur FAUCHON Patrick.

Réf – n° 25 - 2009

OBJET : Restauration scolaire intercommunale – Règlements intérieurs

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

10 JUIL. 2009

DE CHERBOURG

Exposé

Au titre de sa compétence en matière de restauration scolaire, la Communauté de communes des Pieux a établi, par délibération n° 2007 – 042 du 22 juin 2007, un règlement intérieur de la restauration scolaire applicable aux élèves scolarisés et un règlement intérieur de la restauration scolaire applicable aux personnes autorisées autres que les élèves.

Afin d'améliorer la gestion de la facturation des repas et le fonctionnement de la restauration scolaire, il est proposé de modifier les règlements existants et de les remplacer par les projets de règlements joints en annexe.

Décision

Aussi,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération n° 2007-042 du 22 juin 2007 : Restauration scolaire intercommunale – Règlements intérieurs

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : décide d'approuver les projets de règlements intérieurs applicables :

- aux élèves scolarisés,
- aux personnes autorisées autres que les élèves,

annexés à la présente pour une mise en application dès la rentrée scolaire 2009/2010.

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

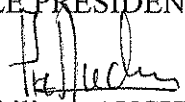
ARTICLE 3 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en sous-préfecture
le 16/07/09
et publication au ~~bulletin~~
du 17/07/09



LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER



LE PRESIDENT


Philippe AUCHER

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE APPLICABLE AUX ELEVES SCOLARISES

Approuvé par décision du bureau communautaire du 3 juillet 2009

Préambule

La Communauté de Communes des Pieux organise en dehors du temps obligatoire d'enseignement un service de restauration les journées entièrement scolarisées. Ce service est accessible à tout élève scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de son territoire.

Ce service a une vocation sociale et éducative. Le temps du repas doit être pour l'élève un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les élèves sont confiés à une équipe constituée par des agents relevant de la Communauté de Communes des Pieux.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le représentant légal remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Cette formalité, qui concerne chaque élève susceptible de fréquenter même exceptionnellement, les restaurants scolaires, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Article 1 – Formule d'inscription n°1 : l'abonnement

1.1 – Fonctionnement

Il concerne les élèves prenant un ou plusieurs repas par semaine de façon régulière. Les jours de présence à la restauration scolaire sont déterminés par les familles à l'inscription et ce choix a un caractère fixe et permanent durant l'année scolaire en cours (exemple : tous les mardis ou tous les lundis et jeudis).

A titre exceptionnel et sur demande écrite auprès du service restauration de la Communauté de Communes des Pieux, le changement des jours d'abonnement pourra être accepté.

L'élève « abonné » bénéficie de l'accès au restaurant scolaire les jours choisis. **Si l'élève doit déjeuner un autre jour que celui ou ceux choisi(s) en début d'année, il doit s'inscrire pour le repas selon les modalités de la formule d'inscription n° 2 « le repas occasionnel ».**

1.2 – Facturation

Des échéanciers mentionnant les montants mensuels à payer et les dates de prélèvements ou les dates limites de paiement sont envoyés aux responsables légaux de tous les abonnés dont le dossier d'inscription est complet. Dans la mesure du possible, l'échéancier regroupe tous les élèves d'une même famille (même adresse de facturation).

Le paiement s'effectue soit par :

- **PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL** (imprimé ci-joint à compléter). Ce mode de paiement est reconductible d'une année sur l'autre. Pour tout changement ou résiliation, un courrier devra être adressé à la Communauté de communes des Pieux. Deux rejets de paiement entraîneront une exclusion d'office du prélèvement automatique.
- **CHEQUE** libellé au nom du TRESOR PUBLIC, ESPECES ou tout autre mode de paiement mis en place par la Communauté de Communes des Pieux.













Les permanences pour l'encaissement des repas sont affichées aux restaurants scolaires, à la Communauté de Communes des Pieux, et aux écoles.

Pour tout non paiement ou paiement hors délai (date d'échéance passée), la Communauté de Communes des Pieux émettra un titre exécutoire. Ce titre exécutoire sera adressé aux représentants légaux par le Trésor Public chargé du recouvrement des sommes dues.

Article 2 – Formule d'inscription n°2 : le repas occasionnel

2.1 – Fonctionnement

Le repas occasionnel concerne tout élève non abonné ayant retourné une fiche d'inscription et tout enfant abonné souhaitant déjeuner en dehors des jours fixés en début d'année.

 Si je commande le repas au service restauration AVANT : ↓	 L'élève pourra manger : ↓
 LUNDI 9 h 30	 MERCREDI MIDI
 MARDI 9 h 30	 JEUDI MIDI
 MERCREDI 9 h 30	 VENDREDI MIDI
 JEUDI 9 h 30	 LUNDI MIDI
 VENDREDI 9 h 30	 MARDI MIDI

Les éventuelles annulations de repas occasionnels doivent être effectuées dans les délais indiqués au paragraphe 4.2 absences.

Afin d'éviter les erreurs, il est impératif que les **NOM**, **PRENOM**, **CLASSE** ET **JOUR DE FREQUENTATION** soient mentionnés lors de l'inscription (accueil physique, courrier, message téléphonique, adresse électronique).

2.2 – Facturation

Des factures mentionnant les montants à payer et les dates limites de paiement sont envoyées aux responsables légaux de tous les élèves ayant déjeuné occasionnellement. Dans la mesure du possible, la facture regroupe tous les élèves d'une même famille (même adresse de facturation).

Le paiement s'effectue par CHEQUE libellé au nom du TRESOR PUBLIC, ESPECES, CARTE BANCAIRE, ou tout autre mode de paiement mis en place par la Communauté de Communes des Pieux.

Les permanences pour l'encaissement des repas sont affichés aux restaurants scolaires, à la Communauté de Communes des Pieux, et aux écoles.

Pour tout non paiement ou paiement hors délai (date d'échéance passée), la Communauté de Communes des Pieux émettra un titre exécutoire. Ce titre exécutoire sera adressé aux représentants légaux par le Trésor Public chargé du recouvrement des sommes dues.

Article 3 – Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont affichés aux restaurants scolaires, à la Communauté de communes des Pieux et aux écoles.

Article 4 – Absences et remboursements

Toute absence d'un enfant pour quelque motif que ce soit doit impérativement être signalée par téléphone au service restauration par son responsable légal (l'école ne relaye pas l'information).













Article 4.1 – Sorties scolaires

En cas de sortie scolaire organisée sur une journée, le service restauration fournira un pique-nique à chaque élève inscrit le jour concerné.

Article 4.2 – Absences

Les absences pourront être remboursées en totalité sous réserve qu'elles aient été signalées au service restauration par téléphone ou courrier (comprenant le nom de l'enfant concerné, la date de départ, la date de reprise - daté et signé du responsable légal) 7 jours calendaires avant le départ.

Dans les autres cas, le premier jour d'absence est dû. Les jours suivants pourront être remboursés si le responsable légal de l'élève a annulé les repas dans les délais indiqués ci-après.

 Si l'élève est absent le : ↓	 Je décommande son repas AVANT le: ↓
 LUNDI MIDI	 JEUDI PRECEDENT 9 h 30
 MARDI MIDI	 VENDREDI PRECEDENT 9 h 30
 MERCREDI MIDI	 LUNDI PRECEDENT 9 h 30
 JEUDI MIDI	 MARDI PRECEDENT 9 h 30
 VENDREDI MIDI	 MERCREDI PRECEDENT 9 h 30

Article 4.3 – Remboursements

Les éventuels remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : déduction sur les échéanciers suivants ou remboursement par virement.

Article 5 – Organisation de l'interclasse

Avant le repas, les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel du service restauration qui assure le passage aux toilettes, le lavage des mains, une entrée calme dans le restaurant et l'attache des serviettes de table pour les plus petits.

Pendant le repas, le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement et proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût), dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Avant ou après le repas, les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes dans la cour de récréation sous la surveillance du personnel du service restauration. Le service restauration pourra proposer aux enfants de participer à des activités calmes, récréatives, artistiques, sportives ou ayant trait à l'éducation alimentaire. A la fin de l'interclasse, les enfants sont remis aux enseignants.

Article 6 – Santé / Accident

Le service n'est pas en mesure de répondre aux régimes alimentaires.

En cas de troubles de santé (exemple : allergie, maladie chronique), l'accueil sera assuré uniquement si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été établi.

Ce PAI est signé par le médecin scolaire, l'autorité territoriale, les parents et le personnel intercommunal en poste dans l'établissement concerné. Il est valable pour l'année scolaire en cours.

Avant la rentrée scolaire, les responsables légaux devront impérativement prendre contact avec la médecine scolaire afin d'engager la démarche.

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, les responsables légaux devront impérativement informer le service restauration et joindre un certificat médical **visé par la médecine scolaire**. Pour les enfants allergiques, le certificat doit être établi par un médecin allergologue et tous les aliments ou nutriments interdits doivent y figurés.

Dans certains cas, le PAI pourra prévoir la fourniture d'un panier-repas (contenant, contenu, couverts) par les parents.

Dans l'hypothèse où des troubles de santé seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'urgence, d'évènement bénin ou grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les parents autorisent la Communauté de Communes des Pieux à prendre toutes les mesures urgentes qui s'imposent (soins de premiers secours, recours au SAMU pour une éventuelle hospitalisation, ...). Dans tous les cas, le responsable désigné dans la fiche d'inscription et le Directeur de l'école sont prévenus.

Article 7 – Hygiène

Les enfants doivent apporter, chaque début de semaine, une serviette de table et un porte serviette propres marqués à leur nom. Les enfants les ramèneront à leur domicile le dernier jour scolarisé de la semaine.

Article 8 – Menus

Les menus sont affichés à la Communauté de Communes des Pieux, aux restaurants scolaires, et aux écoles. Ils sont également consultables sur le site de la Communauté de Communes des Pieux : www.cc-lespieux.com.

Article 9 – Discipline

Une charte de bonne conduite du restaurant scolaire est annexée au présent règlement et affichée dans chaque restaurant. Le responsable légal doit amener son enfant à une attitude conforme à celle décrite par cette charte. Le responsable légal supporte financièrement le coût du matériel cassé ou dégradé par son enfant.

Article 10 – Responsabilité – Assurance

Le représentant légal s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la fréquentation de l'accueil du midi.

Article 11 – Dispositions diverses

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les responsables légaux une acceptation de ce règlement.

Article 12 – Coordonnées du service restauration

Communauté de communes des Pieux
31 route de Flamanville – BP 21
50340 LES PIEUX
Tél. 02 33 01 53 50
Email : restaurationscolaire@cc-lespieux.com



Le Président de la Communauté
de communes des Pieux,

Philippe AUCHER.



CHARTRE DE BONNE CONDUITE DU RESTAURANT SCOLAIRE

- ① Je me range par deux pour le trajet et je reste dans le rang (raisons de sécurité),
- ② Je ne cours pas sur le trottoir et je ne descends pas sur la route (afin d'éviter un accident),
- ③ Je passe aux toilettes et je me lave les mains,
- ④ Je rentre et je vais m'asseoir à table sans courir,
- ⑤ Je goûte un peu à tous les plats même à ceux que je ne connais pas ou que je n'aime pas,
- ⑥ Je respecte la nourriture, et je ne gâche pas ce que j'ai dans l'assiette,
- ⑦ Je parle doucement sans crier (trop de bruit est pénible pour tout le monde) et je fais silence lorsque le personnel le demande,
- ⑧ Je ne frappe pas et je ne pousse pas mes camarades (dans la cour, dans les rangs et à la cantine),
- ⑨ Je ne chahute pas à table,
- ⑩ Je respecte le personnel de surveillance et de service ainsi que mes camarades et je ne dis pas de gros mots ni d'insultes.

~ ~ ~ ~ ~

Le moment du repas est un moment détente, il est possible de parler mais pas trop fort afin de respecter le calme nécessaire à ce moment collectif.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE APPLICABLE AUX PERSONNES AUTORISEES AUTRES QUE LES ELEVES

Approuvé par décision du bureau du 3 juillet 2009

Préambule

La Communauté de Communes des Pieux organise en dehors du temps obligatoire d'enseignement un service de restauration. Ce service est accessible à toute personne enseignant dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de son territoire et toutes autres personnes autorisées par la Communauté de Communes des Pieux.

Article 1 – Formule d'inscription n° 1 : l'abonnement

1.1 – Fonctionnement

Il concerne les personnes prenant un ou plusieurs repas par semaine de façon régulière. Les jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés à l'inscription et ce choix a un caractère fixe et permanent durant l'année scolaire en cours (exemple : tous les mardis ou tous les lundis et jeudis,...).

A titre exceptionnel et sur demande expresse auprès du service restauration de la Communauté de Communes des Pieux, le changement des jours d'abonnement pourra être accepté. Il prendra effet au début du mois suivant la demande.

La personne « abonnée » bénéficie de l'accès au restaurant scolaire les jours choisis. **Si la personne doit déjeuner un autre jour que celui ou ceux choisi(s) en début d'année, elle doit s'inscrire pour le repas selon les modalités de la formule d'inscription n° 2 « le repas occasionnel ».**

1.2 – Facturation

Des échéanciers mentionnant les montants mensuels à payer et les dates de prélèvements ou les dates limites de paiement sont envoyés à tous les abonnés dont le dossier d'inscription est complet.

Le paiement s'effectue soit par :

- **PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL** (imprimé ci-joint à compléter). Ce mode de paiement est reconductible d'une année sur l'autre. Pour tout changement ou résiliation, un courrier devra être adressé à la Communauté de communes des Pieux. Deux rejets de paiement entraîneront une exclusion d'office du prélèvement automatique.
- **CHEQUE** libellé au nom du TRESOR PUBLIC, **ESPECES**, **CARTE BANCAIRE** ou tout autre mode de paiement mis en place par la Communauté de Communes des Pieux.

Les permanences pour l'encaissement des repas sont affichées aux restaurants scolaires, à la Communauté de Communes des Pieux, et aux écoles.

Pour tout non paiement ou paiement hors délai (date d'échéance passée), la Communauté de communes des Pieux émettra un titre exécutoire. Ce titre exécutoire sera adressé par le Trésor Public chargé du recouvrement des sommes dues.

Article 2 – Formule d’inscription n° 2 : le repas occasionnel

2.1 – Fonctionnement

Le repas occasionnel concerne toute personne non abonnée ayant retourné une fiche d’inscription et toute personne abonnée souhaitant déjeuner en dehors des jours fixés en début d’année. Le repas occasionnel doit être commandé par écrit ou par téléphone dans les délais ci-après :

☎ Si je commande le repas au service restauration AVANT : ↓	🕒 Je pourrais manger : ↓
☎ LUNDI 9 h 30	🕒 MERCREDI MIDI
☎ MARDI 9 h 30	🕒 JEUDI MIDI
☎ MERCREDI 9 h 30	🕒 VENDREDI MIDI
☎ JEUDI 9 h 30	🕒 LUNDI MIDI
☎ VENDREDI 9 h 30	🕒 MARDI MIDI

2.2 – Facturation

Des factures mentionnant les montants à payer et les dates limites de paiement sont envoyées.

Le paiement s’effectue par CHEQUE libellé au nom du TRESOR PUBLIC, ESPECES, CARTE BANCAIRE ou tout autre mode de paiement mis en place par la Communauté de Communes des Pieux.

Les permanences pour l’encaissement des repas sont affichés aux restaurants scolaires, à la Communauté de Communes des Pieux, et aux écoles.

Pour tout non paiement ou paiement hors délai (date d’échéance passée), la Communauté de communes des Pieux émettra un titre exécutoire. Ce titre exécutoire sera adressé par le Trésor public chargé du recouvrement des sommes dues.

Article 3 – Tarifs des repas

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Pieux. Ils sont affichés aux restaurants scolaires, à la Communauté de Communes des Pieux et aux écoles.

Article 4 – Absences et remboursements

Toute absence doit impérativement être signalée par téléphone au service restauration.













Article 4.1 – Sorties scolaires

En cas de sortie scolaire organisée sur une journée, le service restauration fournira un pique-nique à chaque inscrit le jour concerné.

Article 4.2 – Absences

Les absences pourront être remboursées en totalité sous réserve qu'elles aient été signalées au service restauration par téléphone ou courrier, 7 jours calendaires avant le départ.

Dans les autres cas, le premier jour d'absence est dû. Les jours suivants pourront être remboursés si les repas sont annulés dans les délais indiqués ci-après :

 Si je suis absent le : ↓	 Je décommande mon repas AVANT le: ↓
 LUNDI MIDI	 JEUDI PRECEDENT 9 h 30
 MARDI MIDI	 VENDREDI PRECEDENT 9 h 30
 MERCREDI MIDI	 LUNDI PRECEDENT 9 h 30
 JEUDI MIDI	 MARDI PRECEDENT 9 h 30
 VENDREDI MIDI	 MERCREDI PRECEDENT 9 h 30

Article 4.3 – Remboursements

Les éventuels remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : déduction sur les échéanciers suivants, puis remboursement par virement ou par chèque en fin d'année scolaire sauf cas particuliers (ex : déménagement).

Article 5 – Santé / Accident

Le service n'est pas en mesure de répondre aux régimes alimentaires.

Pour des raisons de sécurité, les troubles de santé de type « allergie », devront impérativement être signalés au service restauration.

En cas d'urgence, d'évènement bénin ou grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant leur santé, les personnes prenant leur repas au restaurant scolaire autorisent la Communauté de Communes à prendre toutes les mesures urgentes qui incomberaient (soins de premiers secours, recours au SAMU pour une éventuelle hospitalisation).

Article 6 – Menus

Les menus sont affichés aux restaurants scolaires et aux écoles.

Article 7 – Dispositions diverses

Le seul fait de s'inscrire à un repas en restauration scolaire constitue une acceptation de ce règlement.

Article 8 – Coordonnées du service restauration

Communauté de communes des Pieux
31 route de Flamanville – BP 21
50340 LES PIEUX
Tél. 02 33 01 53 50
Email : restaurationscolaire@cc-lespieux.com



Le Président de la Communauté
de communes des Pieux,

Philippe AUCHER.